



**Direction générale des services  
Direction des affaires juridiques et institutionnelles**

**Extrait des délibérations  
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes  
Séance du jeudi 12 mars 2020**

**N° 21 – D. 12.03.2020**

*L'an deux mil vingt, le douze mars à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.*

**Point à l'ordre du jour :**

**4.4. Statuts de l'UFR LLASIC**

**Membres présents :** MERMILLOD Martial, BARBIER Emmanuel, SCHWARTZ Jean-Luc, LAMBLIN Jacob, LETUE Frédérique, SCOTTO D'ARDINO Laurent, LE ROY Anne, BESSIERES Bernard, ADAM Véronique, RACHIDI Walid, PAVIOL Sophie, GUINET Eric, RIFFARD Coline, FORESTIER Gérard, CHALON Nathalie, BORRAS Isabelle, HERENGER-POUCHELLE Mélina, OUDART Martin, MOREAU Clélia, COURTOIS Nathanaël, PELLOUX-GERVAIS Amaury, KELLOUAI Wanda, SAMSON Yves, GROS Patrick, FEIGE Jean-Jacques, SIMIAND Marie-Christine, DAUGUET Pascale.

**Membres représentés :** BERRUT Catherine (donne procuration à MERMILLOD Martial), SCOLAN Virginie (donne procuration à RACHIDI Walid), PERSICO Simon (procuration à PAVIOL Sophie), MERLE Elsa (procuration à HERENGER-POUCHELLE Mélina), BORRAS Isabelle (procuration à ADAM Véronique), NEUDER Yannick (procuration à LAKHNECH Yassine), PARET Jérôme (procuration à SAMSON Yves), VERNAY Pascale (procuration à BARBIER Emmanuel), MANDROUX Thomas (procuration à GUINET Eric), BERZIN Corinne (procuration à BESSIERES Bernard), DAVAI Camille (procuration à OUDART Martin).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes,  
Vu le vote favorable du conseil de l'UFR LLASIC,

Considérant les statuts de l'UFR LLASIC en annexe ;

*Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les statuts l'UFR LLASIC en annexe.*

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	27
Membres représentés	11
Nombre de votants	38
Voix favorables	37
Voix défavorable	0
Ne prend pas part au vote	0
Abstention	1

**Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés, les statuts l'UFR LLASIC en annexe.**

*Publié le : 23/03/2020*

*Transmis au Rectorat le : 23/03/2020*

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 12 mars 2020

Le Directeur général des services,  
Joris BENELLE



**Statuts de l’UFR LLASIC  
(Langage, Lettres, Arts du spectacle, Information et  
Communication)**

**SOMMAIRE**

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES .....	3
CHAPITRE 1 : Dénomination.....	3
Article 1. Dénomination de l’UFR.....	3
CHAPITRE 2 : Missions de l’UFR .....	3
Article 2. Missions de l’UFR.....	3
CHAPITRE 3 : Structuration de l’UFR.....	4
Article 3. Personnels et usagers .....	4
Article 4. Départements.....	4
Article 5. Structures de recherche .....	5
TITRE II : ORGANISATION de l’UFR.....	5
CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE COMPOSANTE.....	5
1/ Composition du Conseil.....	5
Article 6. Composition du Conseil.....	5
Article 7. Durée des mandats.....	5
Article 8. Les membres élus .....	5
Article 9. Les personnalités extérieures.....	6
2/ Missions du Conseil .....	7
Article 10. En formation plénière.....	7
Article 11. En formation restreinte .....	7
3/ Fonctionnement du Conseil.....	8
Article 12. Fréquence .....	8
Article 13. Convocation.....	8
Article 14. Organisation .....	8
Article 15. Quorum.....	8
Article 16. Vote.....	8

Article 17. Procuration .....	9
Article 18. Invités .....	9
Article 19. Publication .....	9
Article 20. Convocation d'une session extraordinaire .....	9
CHAPITRE 2 : LA DIRECTION .....	9
1/ Le (la) directeur(trice).....	9
Article 21. Election .....	9
Article 22. Démission, vacance, empêchement .....	10
Article 23. Incompatibilités .....	10
Article 24. Fonctions .....	10
2/ Le (la) (les) directeur (trice(s) adjoint(e)(s).....	11
Article 25. Nomination .....	11
Article 26. Fonctions .....	11
3/ Le (la) directeur(trice) administratif(tive) de composante.....	11
Article 27. Le (la) directeur(trice) administratif(tive) de composante.....	11
4/ Le Bureau .....	11
Article 28. Composition.....	11
Article 29. Fonctions .....	11
CHAPITRE 3 : COMMISSIONS SPECIALISEES .....	12
Article 30. Commissions spécialisées .....	12
TITRE III. DISPOSITIONS FINALES .....	12
CHAPITRE 1 : REVISION DES STATUTS .....	12
Article 31. Révision des statuts .....	12
CHAPITRE 2 : REGLEMENT INTERIEUR .....	12
Article 32. Règlement intérieur.....	12
DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	12
Article 33. Dispositions transitoires .....	12

## **VISAS :**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3, D 719-1 et suivants,  
Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes,  
Vu la délibération du Conseil de l'UFR LLASIC adoptant lesdits statuts,  
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes en sa séance du 12 mars 2020 approuvant les présents statuts.

---

## **TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1 : Dénomination**

#### **Article 1. Dénomination de l'UFR**

L'unité de formation et de recherche est dénommée UFR LLASIC (Langage, Lettres, Arts du Spectacle, Information et Communication). Elle est une composante de l'Université Grenoble Alpes ; elle dispose d'une antenne à Valence.

### **CHAPITRE 2 : Missions de l'UFR**

#### **Article 2. Missions de l'UFR**

L'UFR LLASIC a pour mission :

- d'assurer la formation initiale et continue dans les secteurs des Sciences du Langage, de la didactique du Français Langue Étrangère, des Lettres classiques et modernes, des Arts du spectacle, des Sciences de l'Information et de la Communication, du Journalisme et de l'Informatique intégrée aux Lettres, langues, langage, et autres disciplines de l'UFR,
- d'assumer la responsabilité pédagogique et administrative des cursus en relevant,
- de contribuer, dans les secteurs susnommés, au développement de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée et à la formation des chercheurs en liaison avec tout organisme public ou privé de recherche, français ou étranger, notamment avec les universités et les organismes de recherche,
- d'assurer la préparation aux examens et concours (diplômes nationaux et diplômes d'Université) en liaison avec les autres composantes et avec tout autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- de contribuer à la préparation à l'insertion professionnelle des étudiants,
- de contribuer à la coopération internationale dans les domaines de sa compétence.

La direction de l'UFR par ses décisions et le Conseil d'UFR par ses délibérations assurent l'administration de l'UFR.

## CHAPITRE 3 : Structuration de l'UFR

L'UFR est composée de :

### Article 3. Personnels et usagers

- d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et de chercheurs qui lui sont affectés pour assurer ses missions d'enseignement et de recherche,
- de personnels BIATSS en fonction dans l'UFR
- des étudiants inscrits dans les formations mises en place dans l'UFR

Tous ont vocation à participer à la gouvernance de l'UFR.

### Article 4. Départements

#### a) Liste des départements

L'UFR se compose des départements suivants :

- Département des Arts du spectacle,
- Département de Journalisme,
- Département des Lettres,
- Département des Sciences de l'Information et de la Communication,
- Département des Sciences du Langage et du Français Langue Étrangère,
- Département Informatique intégrée aux Lettres, Langues, Langage et autres disciplines de l'UFR (I3L).

La création des départements de l'UFR est approuvée par le Conseil de composante et entraîne une modification statutaire qui doit être adoptée à la majorité deux tiers des membres en exercice.

#### b) Missions et compétences des départements

Chaque département a compétence pour assurer la gestion pédagogique des formations et des enseignements dans les secteurs qui le concernent, aux niveaux Licence et Master. Il élabore les projets pédagogiques relatifs aux formations initiale, continue, en présentiel et à distance, et assure la mise en œuvre des enseignements. Il prépare la création de diplômes d'université ainsi que les demandes d'accréditation de diplômes nationaux qu'il transmet ensuite aux instances compétentes de l'UFR et de l'université.

Le département propose au Conseil d'UFR une politique d'échange et de coopération avec les formations ayant la même vocation en France et à l'étranger, en lien avec la direction générale déléguée aux relations territoriales et internationales.

En vue d'assurer le développement des activités qui relèvent de ses missions, le département propose au conseil d'UFR les projets de conventions avec tout établissement ou organisme extérieur, sous réserve que soient préservées la vocation et l'indépendance de l'université ainsi que son caractère de service public d'enseignement supérieur.

#### c) Organisation des départements

Les modalités d'organisation seront précisées dans le règlement intérieur.

## Article 5. Structures de recherche

Aucune structure associée.

# TITRE II : ORGANISATION de l'UFR

## CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE COMPOSANTE

L'UFR est administrée par un Conseil élu, et dirigée par un(e) directeur(trice) élu(e) par ce Conseil.

### 1/ Composition du Conseil

#### Article 6. Composition du Conseil

Le Conseil de l'UFR est composé de **35** membres dont **27** membres élus et **8** personnalités extérieures. Le nombre de membres du Conseil est augmenté d'une unité lorsque le (la) directeur(trice) est choisi(e) en dehors du Conseil.

#### Article 7. Durée des mandats

La durée du mandat est de 4 ans pour les personnels élus, sauf pour les usagers dont le mandat est de 2 ans.

La durée du mandat est de 4 ans pour les personnalités extérieures. Leur mandat débute à compter de l'installation des représentants élus des personnels.

Dans tous les cas, le mandat des personnalités extérieures prend fin lors du renouvellement intégral du Conseil.

#### Article 8. Les membres élus

##### - Nombre :

Les membres élus du Conseil se répartissent de la façon suivante :

- 16 représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont :
  - 8 sièges professeurs et personnels assimilés : collège A,
  - 8 sièges autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés : collège B,
- 5 représentants des personnels BIATSS : collège C,
- 6 représentants des usagers : collège D.
- 8 Personnalités extérieures

##### - Modalités d'élection

Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant au plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le vote par procuration est possible pour les électeurs empêchés de voter personnellement.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Nul, parmi les enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote. A ce titre, une vérification sera effectuée sur les douze mois précédant le scrutin.

## **Article 9. Les personnalités extérieures**

Les personnalités extérieures, en nombre pair, sont réparties ainsi qu'il suit :

- 4 au titre des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou autres organismes :
- 4 personnalités extérieures désignées à titre personnel.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même Conseil.

### **Les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes :**

Les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, se répartissent de la façon suivante :

- 2 représentants élus représentant les communes suivantes : Grenoble et Echirolles.
- 1 représentant des activités économiques : Place Gre'net
- 1 représentant des activités culturelles ou scientifiques : la MC2

Ces collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la (les) personne(s) de même sexe chargée(s) de remplacer la (les) personnalité(s) désignées par elle(s) en cas d'empêchement temporaire. Trois mois avant l'échéance des mandats en cours le (la) directeur(trice) de la composante peut solliciter auprès des collectivités territoriales, institutions et organismes la désignation de leurs représentants.

## **Les personnalités extérieures désignées à titre personnel :**

Les 4 personnalités désignées à titre personnel sont élues par les membres du Conseil de l'UFR à la majorité des suffrages exprimés. Le choix de ces personnalités doit tenir compte de la répartition par sexe des personnes désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes. Le (la) directeur(trice) de la composante peut procéder à un appel à candidature pour les personnalités extérieures désignées à titre personnel 15 jours avant la fin du mandat en cours des membres du Conseil.

## **2/ Missions du Conseil**

### **Article 10. En formation plénière**

Le Conseil de composante :

- détermine les orientations de l'UFR en ce qui concerne la formation et la recherche de l'UFR et de l'établissement,
- vote le budget de l'UFR,
- adopte les statuts de l'UFR à la majorité des membres en exercice, avant approbation par le Conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes,
- élabore, modifie et adopte le règlement intérieur de l'UFR,
- est informé de la désignation des principaux responsables d'enseignement,
- élit le (la) directeur(trice) dans les conditions fixées par les présents statuts,
- approuve la nomination du (de la) (des) directeur(trice)(s) adjoint(e)(s),
- est consulté pour toute modification ou création de filières dans les enseignements relevant de l'UFR et vote les maquettes d'enseignement,
- propose la qualification des emplois des personnels enseignants-chercheurs, BIATSS et personnels contractuels sur la base des orientations recherche et formation de l'UFR et de l'établissement,
- gère pour le compte de l'Université Grenoble Alpes, les locaux affectés à l'UFR.

### **Article 11. En formation restreinte**

Le Conseil de composante se réunit en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante, d'un rang au moins égal à celui de la catégorie concernée, pour émettre un avis sur :

- les questions individuelles, notamment celles relatives à l'affectation, à la carrière ainsi qu'au versement de primes,
- les demandes de détachement, délégation, mise en disponibilité, congé pour recherche et conversion thématiques ainsi que les promotions,
- les services d'enseignement.

### **3/ Fonctionnement du Conseil**

#### **Article 12. Fréquence**

Le Conseil se réunit au moins une fois par an en formation plénière (pour voter le budget) et au moins une fois par an en formation restreinte (pour la validation des services d'enseignement).

#### **Article 13. Convocation**

Le Conseil de l'UFR est convoqué par le (la) directeur(trice), par voie électronique au moins 7 jours avant la séance, sauf cas d'urgence. Les convocations comportent l'ordre du jour établi par le (la) directeur(trice) de la composante.

Les séances sont présidées par le (la) directeur(trice) de l'UFR.

En cas d'indisponibilité du (de la) directeur(trice), le conseil est présidé par un(e) directeur(trice) adjoint(e).

#### **Article 14. Organisation**

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée.

#### **Article 15. Quorum**

La moitié des membres en exercice du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations ou avis. Si ce nombre n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire au quorum prévu pour la première séance.

Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance.

Dans les cas où des conditions spécifiques de quorum sont fixées réglementairement, le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

#### **Article 16. Vote**

Pour chaque vote, le (la) directeur(trice) appelle les membres du Conseil à se prononcer selon les trois seules modalités suivantes :

- abstention ou refus de prendre part au vote,
- vote favorable,
- vote défavorable.

Sauf disposition expresse contraire, les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ou refus de prendre part au vote, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Le (la) directeur(trice) de l'UFR assiste avec voix délibérative aux séances du Conseil et ce même s'il n'en est pas membre.

Il (elle) dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le (la) directeur(rice) adjoint(e) assiste aux séances du Conseil, sans voix délibérative, exception faite des cas où il (elle) remplace le (la) directeur(trice).

#### **Vote électronique :**

Un vote électronique des délibérations peut avoir lieu, dans le respect des dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

### **Article 17. Procuration**

En cas d'absence, tout membre du Conseil peut donner procuration écrite à un autre membre sans condition de collège. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour les usagers et les personnalités extérieures le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence des membres titulaire et suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

### **Article 18. Invités**

Le(la) directeur(trice) peut inviter à participer à une séance du Conseil, avec voix consultative sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Sont invités permanents, avec voix consultative :

- Le (la) Président(e) de l'Université Grenoble Alpes
- Le (la) directeur(trice) adjoint(e), s'il (si elle) ne siège pas déjà en tant qu'élu(e) au Conseil d'UFR
- Le (la) directeur(trice) administratif(tive) de composante et l'assistant(e) de direction, s'ils (si elles) ne sont pas élu(e)s au Conseil d'UFR
- Les directeurs(trices) des départements pédagogiques, s'ils (si elles) ne sont pas élu(e)s au Conseil d'UFR.

### **Article 19. Publication**

Les séances du Conseil font l'objet de comptes rendus et de relevés de décisions approuvés par le conseil et diffusés aux membres de l'UFR.

Les comptes rendus et relevés de décisions sont envoyés, pour information, à la présidence de l'Université Grenoble Alpes.

### **Article 20. Convocation d'une session extraordinaire**

Le Conseil peut être réuni en session extraordinaire à la demande du (de la) directeur(trice) ou d'un tiers des membres du conseil.

## **CHAPITRE 2 : LA DIRECTION**

### **1/ Le (la) directeur(trice)**

#### **Article 21. Election**

Le (la) directeur(trice) de l'UFR est élu(e) pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, par l'ensemble des membres du Conseil parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Il ne peut être procédé à plus de trois tours de scrutin au cours d'une même séance en vue de l'élection du (de la) directeur(trice).

Il (elle) est élu(e) à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours, à la majorité simple des membres en exercice au tour suivant.

Le Conseil est convoqué au moins 15 jours à l'avance par le (la) directeur(trice) sortant(e).

L'élection du (de la) directeur(trice) doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat du (de la) directeur(trice) en fonction.

La séance est présidée par le (la) directeur(trice) sortant(e). Si ce (cette) dernier(ière) est candidat(e), la séance est présidée par le doyen d'âge élu non candidat, parmi les enseignants et enseignants chercheurs et les chercheurs.

Dans l'hypothèse d'un intérim, le(la) directeur(trice) adjoint(e), s'il (elle) n'est pas candidat(e), ou l'administrateur(trice) provisoire nommé(e) par le (la) président(e) de l'université, convoque et préside le Conseil.

Si le directeur adjoint est candidat, le (la) doyen(ne) d'âge convoque et préside le Conseil.

Si l'élection n'est pas acquise au cours de la première séance, le (la) directeur(trice) sortant(e), ou le (la) doyen(ne) d'âge, fixe une date pour la prochaine séance qui doit se tenir dans un délai d'au moins 15 jours suivant la précédente, en respectant les mêmes règles que pour la première séance.

Le dépôt de candidature est effectué auprès des services administratifs de la composante. Il intervient au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection.

L'élection du (de la) directeur(trice) d'UFR est effectuée à bulletin secret.

Plus de la moitié des membres élus du Conseil doit être présente pour pouvoir valablement procéder à cette élection. Le vote de chaque électeur et électrice est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

#### **Article 22. Démission, vacance, empêchement**

En cas de vacance de la fonction de directeur (démission, départ, mutation, décès, absence ou indisponibilité prolongée), constatée par le (la) président(e) de l'université, l'intérim est assuré par le (la) directeur(trice) adjoint(e).

Lorsque plusieurs directeurs(trices) adjoint(es) ont été nommé(s), un (une) administrateur(trice) provisoire est désigné(e) par le (la) président(e) de l'université.

#### **Article 23. Incompatibilités**

Les fonctions de directeur(trice) sont incompatibles avec celles de président, vice-président de l'université, directeur(trice) d'une autre composante, d'un département, d'un laboratoire de recherche, d'un pôle de recherche, d'une école doctorale, d'un collège doctoral ou d'autre structure de recherche.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue et non à la date de dépôt des candidatures.

#### **Article 24. Fonctions**

Le (la) directeur(trice) :

- prépare et convoque les séances du Conseil de l'UFR,
- établit les ordres du jour,
- préside le Conseil de l'UFR,
- met en œuvre les décisions du Conseil,
- prépare le budget et coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés à la composante,
- nomme les membres des jurys d'examen,
- dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix,

Le (la) directeur(trice) représente l'UFR dans les diverses instances de l'université.

## **2/ Le (la) (les) directeur (trice(s) adjoint(e)(s)**

### **Article 25. Nomination**

Le (la) (s) directeur(s)(trice)(s) adjoint(e)(s) est (sont) nommé(es) par le (la) directeur(trice), sur sa proposition, après approbation du Conseil de l'UFR.

Le mandat du (de la)(des) directeur(trice)(s) adjoint(e)(s) prend fin lors de l'élection d'un (d'une) nouveau (nouvelle) directeur(trice).

### **Article 26. Fonctions**

Le (la)(les) directeur(trice)(s) adjoint(e)(s) assiste(nt) le (la) directeur(trice) dans ses tâches et le (la) représente(nt) en diverses circonstances. Il(s) ou elle(s) assiste(nt) de droit aux réunions du Bureau d'UFR et aux séances du Conseil d'UFR, sans voix délibérative exception faite des cas où le (la) directeur(trice) adjoint(e) assure l'intérim.

## **3/ Le (la) directeur(trice) administratif(ive) de composante**

### **Article 27. Le (la) directeur(trice) administratif(ive) de composante**

Le (la) directeur(trice) administratif(ive) de composante assiste le (la) directeur(trice) de l'UFR dans l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'UFR.

## **4/ Le Bureau**

Le (la) directeur(trice) et le (la)(les) directeur(trice)(s) adjoint(e)(s) sont assisté(e)s d'un Bureau d'UFR dont la composition et les compétences sont précisées par le Conseil d'UFR.

### **Article 28. Composition**

Le Bureau est composé du (de la) directeur(trice) de l'UFR, du (de la)(des) directeur(trice)(s) adjoint(e)(s), du (de la) directeur(trice) administratif(ve) de la composante, et des directeurs de départements.

Le (la) directeur(trice) peut inviter à participer à une réunion du Bureau toute personne dont la présence lui paraît utile.

### **Article 29. Fonctions**

Le Bureau :

- documente les différents dossiers en vue de l'établissement de l'ordre du jour du Conseil d'UFR,
- prépare les campagnes d'emploi,
- gère les affaires courantes,
- applique les décisions du Conseil d'UFR, suivant le cadrage de l'établissement et de l'UFR.

## **CHAPITRE 3 : COMMISSIONS SPECIALISEES**

### **Article 30. Commissions spécialisées**

Des commissions spécialisées peuvent être créées par décision du Conseil de l'UFR sur proposition du (de la) directeur(trice) de l'UFR. Ces commissions ont un rôle consultatif et peuvent être temporaires ou permanentes.

La composition, les attributions et le mode de fonctionnement des commissions permanentes sont précisés dans le règlement intérieur adopté par le Conseil de composante.

Les délibérations portant création des commissions temporaires définissent leur composition, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sans modification du règlement intérieur.

## **TITRE III. DISPOSITIONS FINALES**

### **CHAPITRE 1 : REVISION DES STATUTS**

#### **Article 31. Révision des statuts**

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le (la) directeur(trice), ou un tiers au moins des membres composant le Conseil de l'UFR. Elles sont adoptées par le Conseil de la composante à la majorité absolue des membres en exercice. Elles entrent en vigueur après approbation par le Conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes.

### **CHAPITRE 2 : REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 32. Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'UFR à la majorité simple des suffrages exprimés. Il complète et précise les présents statuts notamment en matière d'organisation de l'UFR et de ses services.

Le règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le Conseil de l'UFR.

Le règlement intérieur est transmis au (à la) président(e) de l'université. Il est affiché dans les locaux de l'UFR et est mis à disposition de l'ensemble des personnels et des usagers.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Article 33. Dispositions transitoires**

Les statuts de l'UFR entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes, à l'exception des dispositions concernant la composition du Conseil, qui n'entreront en vigueur que lors du prochain renouvellement intégral de ce Conseil.